



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 58 – AOUT 2015

PUBLICATION : 3 AOUT 2015

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**AOUT 2015
N° 58**

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS

PAGE 1 arrêté du 30 juillet 2015 portant autorisation du "10 ème rallye régional des monts de Vaucluse + 2ème rallye régional VHC" les 29 et 30 Août 2015

PAGE 16 arrêté du 30 juillet 2015 portant autorisation d'une compétition de karting dénommée "Trophée des Vendanges" les 5 et 6 Septembre 2015 sur le circuit de Saint-Ponchon à Carpentras

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

PAGE 24 arrêté du 28 juillet 2015 portant deuxième renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PAGE 27 arrêté du 29 juillet 2015 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'EPF PACA pour l'acquisition d'un bien sis à Mazan – lieu dit la Bruyssande

PAGE 30 arrêté du 31 juillet 2015 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière de l'AE Dynamic formation

DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

PAGE 32 arrêté du 31 juillet 2015 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.

PAGE 40 arrêté du 1^{er} août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant

SOUS PREFECTURE DE CARPENTRAS



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL

DU 30 JUILLET 2015

portant autorisation d'organiser une manifestation automobile
intitulée « 10^{ème} Rallye régional + 2^{ème} Rallye Régional des Monts de Vaucluse »
les 29 et 30 Août 2015

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA

2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté n° 15 0520 DISR du 16 Mars 2015 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur les Routes départementales N° 217 et N°1A sur les communes de Flassan et Monieux pour le « 10^{ème} Rallye régional des Monts de Vaucluse » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu la demande présentée le 28 Mai 2015 par le président de l'association « Team Sarriennais » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 29 et 30 Août 2015 une épreuve automobile intitulée « 10^{ème} Rallye régional et le 2^{ème} Rallye Régional VHC des Monts de Vaucluse », sur le territoire de l'arrondissement de Carpentras ;

Vu le règlement particulier et les règles techniques de sécurité établis par les organisateurs ;

Vu l'attestation d'assurance établie le 29 Mai 2015 par la société d'assurances THOMAS Thierry, sis 333 Avenue de la Collinière – BP 43 à Langres Cedex – 52205, certifiant que cette épreuve est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu les avis favorables du Président du Conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), du directeur départemental de la Cohésion Sociale, du commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Montoux et du commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras ;

Vu l'avis favorable de l'ASAC Vauclusien et l'inscription de la course au calendrier fédéral de la FFSA ;

Vu les avis favorables des maires de Sarriens, Mormoiron, Flassan, Monieux, Bédoin, Villes-sur-Auzon, Crillon-le-Brave, Loriol-du-Comtat, Saint-Pierre de Vassols, Modène, Carpentras, Mazan, Caromb et Aubignan ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 30 Juillet 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'Association « Team Sarriannais » est autorisée à organiser un rallye automobile dénommé « 10^{ème} Rallye régional + 2^{ème} Rallye Régional des Monts de Vaucluse » le samedi 29 Août 2015 de 13h à 20h et le dimanche 30 Août 2015 de 7h à 17h sur les communes de Sarrians, Mormoiron, Flassan, Monieux, Bédoin, Villes-sur-Auzon, Crillon-le-Brave, Loriol-du-Comtat, Saint-Pierre de Vassols, Modène, Carpentras, Mazan, Caromb et Aubignan.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions légales citées en visa et du respect des conditions prescrites par les règlements de la fédération française des sports automobiles.

Cette manifestation se déroulera sous la responsabilité du demandeur, selon l'itinéraire annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- les reconnaissances sont prévues le samedi 22 Août 2015 et le vendredi 28 Août 2015 de 8h à 19h (3 passages maximum autorisés) ;
- les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 29 Août 2015 de 7h à 11h15 ;
- le nombre de participants est de 150 pilotes maximum (130 modernes + 20 VHC) et 10 véhicules d'accompagnement,
- cette manifestation devrait accueillir entre 300 et 500 spectateurs maximum tout le long du parcours,
- la remise des prix aura lieu sur la place Jean Jaurès à Sarrians à 17h.

Le rallye représente un parcours de 220 kms environ. Il est divisé en 2 étapes et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur de 40 kms :

Samedi 29 Août 2015 : 1^{ère} étape

Départ de la 1^{ère} étape à 14h à partir du parking du stade de Sarrians et retour à partir de 17h21 au même endroit :

- ES 1 : Saint Jean (7 kms)
- ES 2 : Les Gaps (4,6 kms)

Dimanche 30 Août 2015 : 2^{ème} étape

Départ de la 2^{ème} étape à 8h à partir du parking du stade de Sarrians et retour à partir de 12h54 au même endroit :

- ES 3 - ES 5 : La Gabelle (7,2 kms X 2)
- ES 4 - ES 6 : Saint Jean (7 kms X 2)

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs de la manifestation sur les parcours des épreuves spéciales mais également sur les parcours de liaison.

Une ou plusieurs zones de stationnement devront être prévues pour le remisage de la totalité des véhicules des spectateurs attendus. Ces zones devront se trouver à une distance de sécurité suffisante par rapport au parcours des concurrents. Le stationnement des participants, accompagnateurs et spectateurs devra être assuré en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Tout feu à l'intérieur des zones de stationnement sera interdit.

Les zones réservées aux spectateurs devront être conformes aux règles techniques et de

sécurité des rallyes automobiles notamment au niveau du positionnement et de la mise en sécurité de celles-ci.

Article 2 :

Appelée à des missions prioritaires, la gendarmerie ne pourra pas apporter son concours lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront :

- Sur les parcours de liaison entre les épreuves spéciales, les concurrents devront respecter strictement les prescriptions du code de la route et les mesures de circulation qui pourront éventuellement être prises par les maires lors de la traversée des communes, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique ;
- Les épreuves spéciales devront se dérouler sur routes fermées à la circulation publique ; Les organisateurs devront donc déposer auprès de l'agence routière de Carpentras une demande d'arrêté réglementant la circulation et se conformer aux prescriptions qui lui seront imposées ;
- Des déviations de la circulation devront être mises en place par l'organisateur, à sa charge, conformément aux prescriptions des arrêtés de circulation, par la mise en place de panneaux sur l'itinéraire dans les deux sens de circulation ;
- Fournir, six jours francs avant le début de la manifestation, la liste des participants comportant leur nom, prénom, date et lieu de naissance, numéro de permis de conduire, nationalité, adresse de domicile et notamment le numéro d'inscription de leur véhicule (tel qu'il sera ensuite reporté sur chacun des véhicules correspondants) en application de l'article A. 331-18 (9°) du Code du Sport.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant :

- 2 postes médicalisés avancés avec 2 ambulanciers, 1 médecin, 1 ambulance et matériels à chacun ;
- Des commissaires de course avec liaison radio HF
- Extincteurs

Ils devront compléter ce dispositif de sécurité par la mise en place à leurs frais des moyens de sécurité suivants :

Sécurité des organisateurs, des commissaires et des concurrents :

⚡ Spécifiquement pour la sécurité des concurrents, des organisateurs et des commissaires, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente.

Sécurité du public :

⚡ d'une liaison téléphonique fixe au niveau du PC course avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours et les postes de sécurité devront être en liaison permanente avec le PC course soit par téléphone portable soit téléphone fixe soit par radio,

⚡ des extincteurs devront être positionnés sur les zones de parc fermé et par postes de sécurité sur toute la longueur du parcours.

Sécurité des secouristes :

⌚ Avant le début de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de l'efficacité de son dispositif d'arrêt immédiat des véhicules lancés dans l'épreuve ;

⌚ La réglementation concernant l'emploi du feu (arrêté préfectoral du 14 Mars 2003), le débroussaillage (arrêté préfectoral du 1^{er} Mars 2004) et l'accessibilité des massifs (arrêté du 28 Juin 2005) devra être prise en compte par l'organisateur afin que la présence du public et des concurrents n'apporte pas un risque supplémentaire lié au feu de forêt ;

⌚ Les voies d'accès réservées au public devront être débroussaillées sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre. Elles devront être balisées et devront disposer en bordure de piste d'une zone refuge permettant d'assurer l'isolement par rapport à un éventuel début d'incendie ;

⌚ Tout feu nu devra être interdit. De même, il devra être interdit de fumer à l'intérieur des zones boisées ;

⌚ Un dispositif de lutte contre les feux de forêts devra être prévu par l'organisateur avec au minimum 1 camion citerne feu de forêt (CCF) du SDIS. A partir de 2 CCF, 1 véhicule de chef de groupe feu de forêt du SDIS devra être intégré au dispositif ;

⌚ En situation de classement de la zone (ou des zones) météo du site (ou des sites) au moment des épreuves chronométrées en danger d'incendie de niveau très sévère ou exceptionnel, l'organisateur devra soit annuler la manifestation, soit remplacer l'épreuve (ou les épreuves) chronométrée(s) sur route fermée par une liaison simple sur route ouverte à la circulation publique avec le même dispositif de sécurité prévu ;

⌚ En situation de classement de la zone (ou des zones) météo du site (ou des sites) au moment des épreuves chronométrées en danger d'incendie de niveau faible ou léger, l'organisateur pourra être dispensé du dispositif de lutte contre les feux de forêts sous réserve d'en obtenir l'accord du SDIS au plus tard la veille de la manifestation ;

⌚ En cas de fermeture par arrêté préfectoral de l'accès du public aux massifs forestiers, l'organisateur devra annuler la manifestation.

Article 4 :

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé.

La pose du balisage devra être faite dans les 48h avant l'épreuve et l'enlèvement complet du balisage dans les 24h suivant la fin de l'épreuve.

Le balisage devra être amovible (rubans, flèches cartonnées, piquets amovibles), aucune peinture sur arbres, rochers, sol etc ... ne sera toléré, pas de fixation par clous sur les arbres ou panneaux de signalisation.

Les commissaires de course dont la liste est annexée au présent arrêté, sont chargés de faire respecter les règlements et mesures de sécurité prévues par le règlement de la manifestation, sur

P'ensemble de l'épreuve. Ils sont identifiables par leurs chasubles de couleur.

Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres de forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux auxquels ils rendent compte des incidents éventuels.

Article 5 :

Les maires des communes concernées peuvent, s'ils le jugent nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de leur commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 :

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Les organisateurs devront avoir obtenu au préalable l'autorisation des propriétaires des terrains privés concernés par la manifestation.

Article 8 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant chaque épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de leur protection.

Article 10 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Les droits des tiets restent expressément réservés.

Article 12 :

Le sous-préfet de Carpentras, les maires de Sarrians, Mormoiron, Flassan, Monieux, Bédoin, Villes-sur-Auzon, Crillon-le-Brave, Loriol-du-Comtat, Saint-Pierre de Vassols, Modène, Carpentras, Mazan, Caromb et Aubignan, le président du Conseil départemental de Vaucluse (ARD Carpentras), le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), le directeur départemental de la Cohésion sociale, le commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Montoux et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

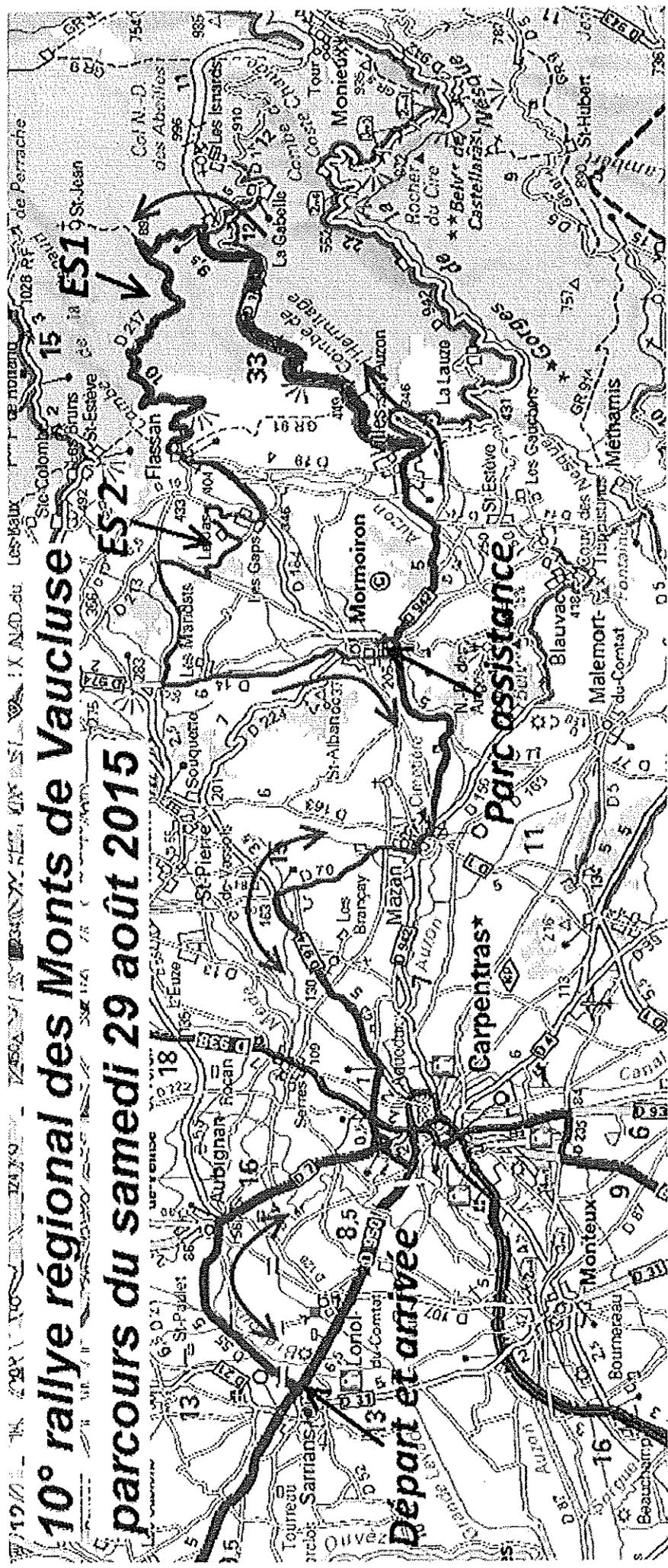
Une copie sera adressée au Président de l'Association « Team Sarriannais », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus..

Fait à Carpentras, le 30 Juillet 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE



10° rallye régional des Monts de Vaucluse
parcours du samedi 29 août 2015

Départ et arrivée

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.

CARPENTRAS, le **30 JUIL 2015**

LE SOUS-PREFET,

[Signature]

... ..

10° rallye régional des Monts de Vaucluse

Itinéraire retour après le 2° tour

ES 4/6

départ et arrivée

parc d'assistance et parc de regroupement

parcours du dimanche 30 août 2015

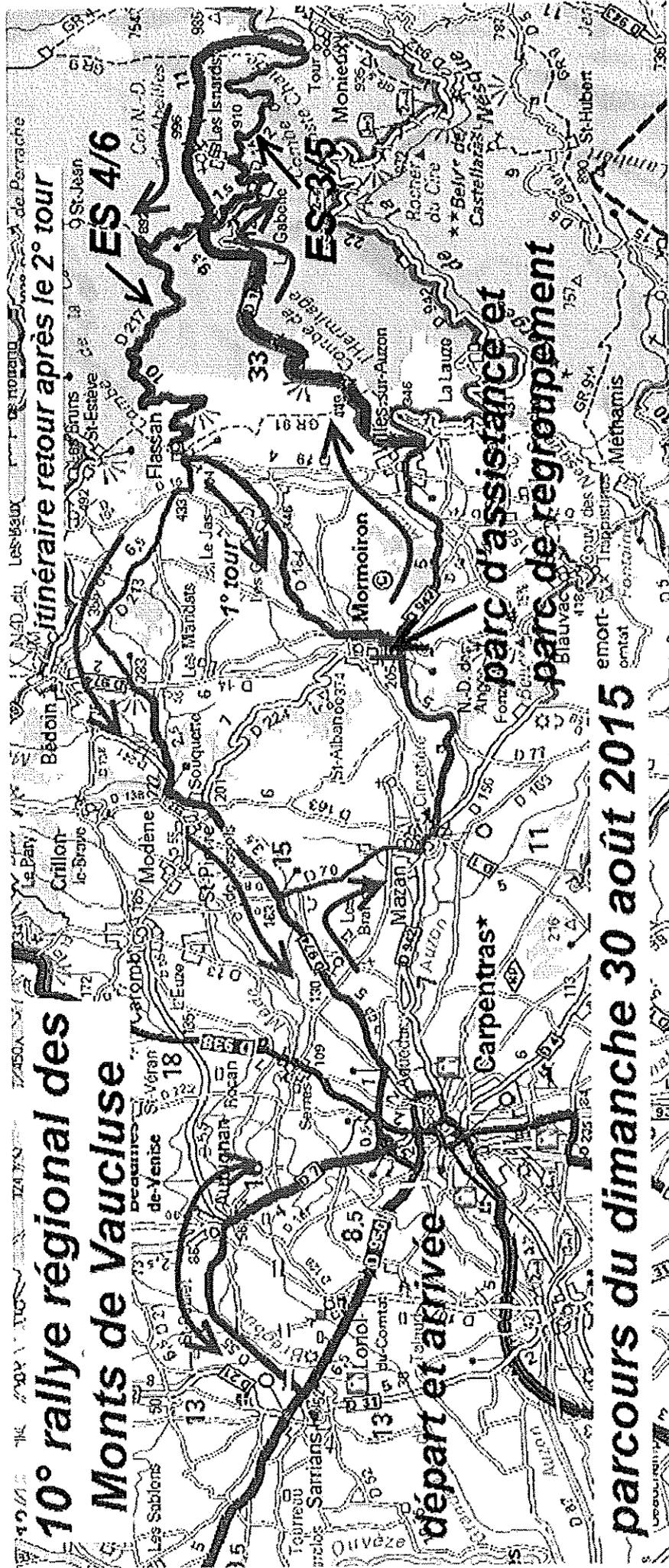
Sous-Préfecture de CARPENTRAS

VU pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour.

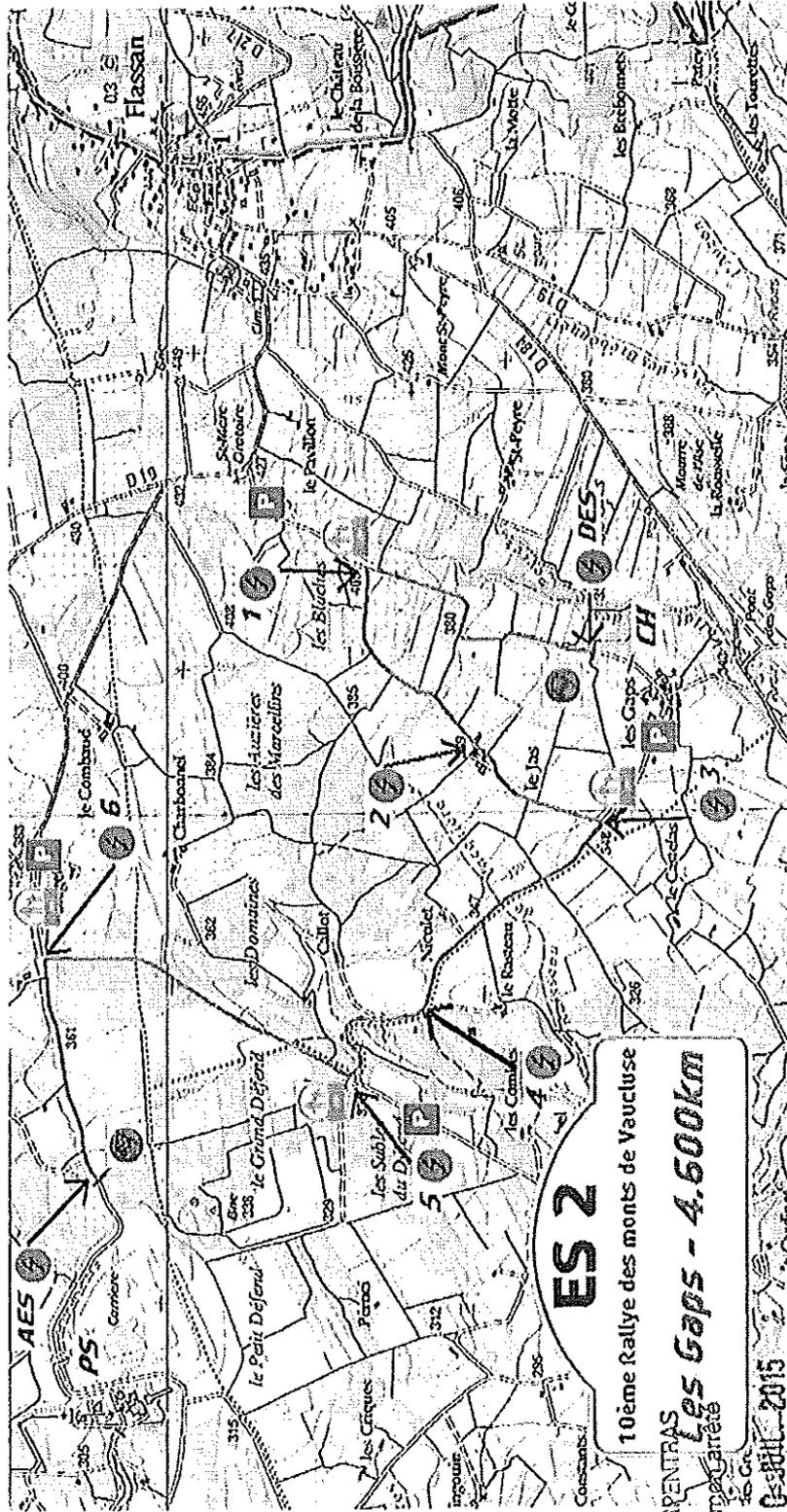
CARPENTRAS, le 30 JUIN 2015

LE SOUS-PREFET,

Yves François MONIOTTE



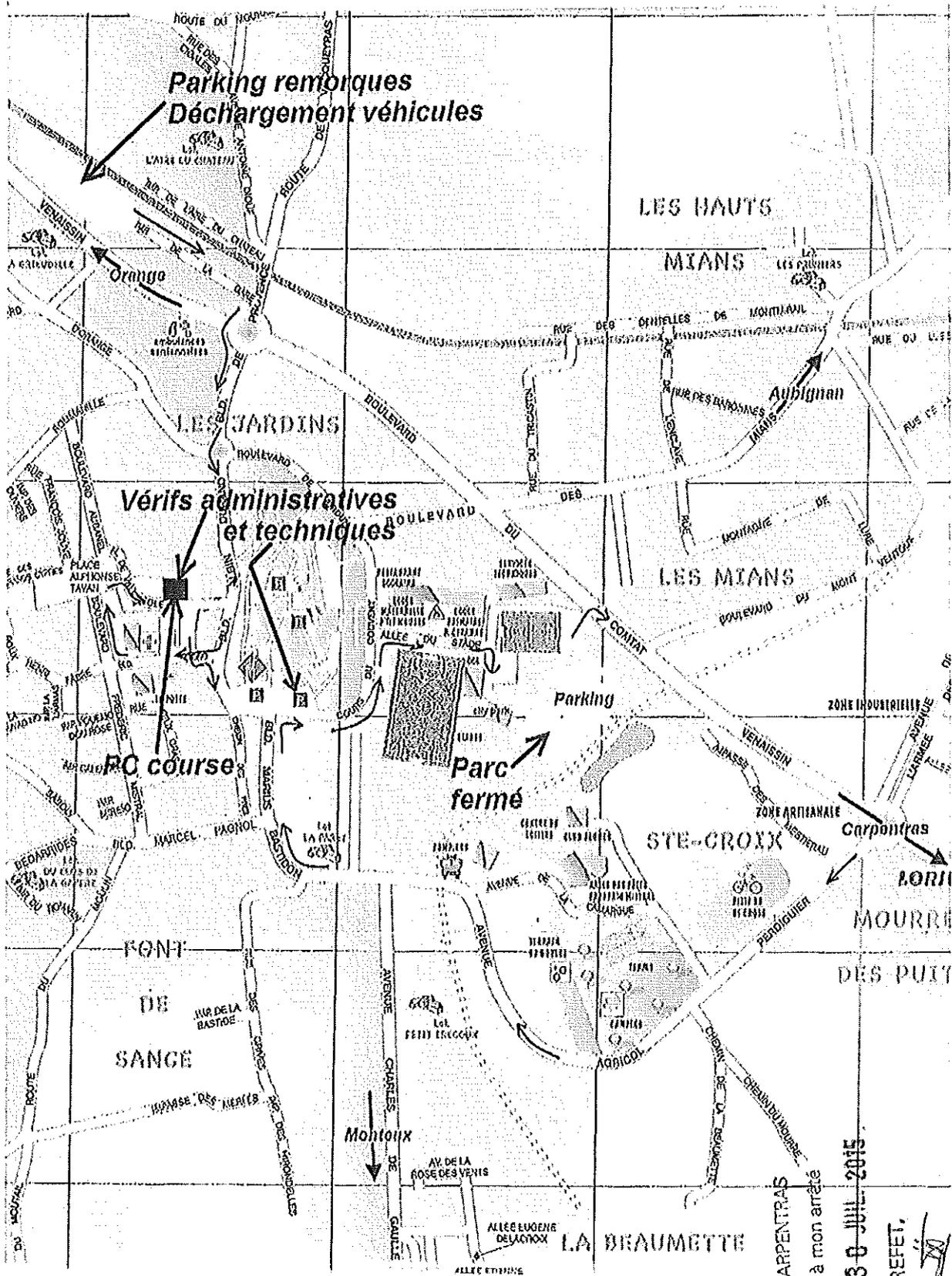
SAMEDI 29 AOUT



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à l'annuaire
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 30 AOUT 2015

LE SOUS-PREFET:

Jean-François MONIOTTE



Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 VU pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour. **30 JUIL 2015**
 CARPENTRAS, le

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONTOIE

Rallye des Monts de Vaucluse 2015
Liste des Commissaires

Nom	Prénom	N° de Licence
Arcucci	Jérôme	53865
Girardo	Anthony	214910
Ielli	Maro	3847
Bonnet	Corinne	219527
Torres	Jean-Pierre	1831
Lan	Jean-Pierre	203401
Dion	Bernard	1584
Dion	Nicole	216985
Fotia	Aurore	199244
Waxin	Romain	219541
Mattio	Daniel	5318
Andrina	Andréa	215435
Peyronel	Eric	171576
Peyronel	Martine	205733
Coppola	Gilles	183204
Roustan	Monique	16971
Gruet	Christian	8950
Tapiau-Barry	Andrée	32105
Greco	Ange	177757
Guyon	Sylvie	153064
Legendre	Laurent	1499
Legendre	Mélissa	156099
Belotti	Loïc	220138
Ferrière	Année	161110
Pierrard	Sébastien	206227
Pierrard	Hélène	?
Argelies	Xavier	162782
Vicat	Gérard	24422
Charvet	Patricia	185594
Gaude	Pierre	136665
De Taxis du Poet	Yvon	141056
Razemon	Jérémy	215396
Bernard	Jean-Yves	152564
Bresson	Michel	39681

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
VU pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
CARPENTRAS, le 30 JUIL. 2015

LE SOUS-PRÉFET,

Jean-François MONIOTTE

Douzon	André	152645
Douzon	Josiane	197170
Bassotti	Elisabeth	196336
Francois	Jean-Louis	200043
Francois	Marie-Madelaine	204115
Guyot	Jérémie	201417
Reynaud	Monique	215432
Tellene	Rony	171251
Pez	Didier	216342
Lambert	Pascal	5490
Borg	Jean-Claude	4038
Vedrines	Evolyne	20642
Pin	Jean-Claude	28176
Champomier	Jean-Marie	28690
Champomier	Grégory	160152
Champomier	Audrey	139778
Fotia	Julien	130082
Hubard	Catherine	152602
Conxicoeur	Marc	9715
Conxicoeur	Maxime	214228
Fontanet	René	11300
Fontanet	Suzanne	11301
Machette	Gilles	2037
Machette	Nadine	2040
Cometto	Christiane	150018
Cometto	René	150017
De Tullio	Jean-Pierre	140906
Montillet	Marie-Jeanne	1489
Dambrun	Jean-Pierre	101074
Barneaud	Michel	174402
Cattanea	Valérie	203090
Boherer	Maëva	213795
Querre	Christophe	186723
Sylvestre	Jean-Louis	207400
Tsakiropoulos	Christian	139558

Sous-Préfecture de CARPENTRAS
 Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.
 CARPENTRAS, le 30 JUL 2015

LE SOUS-PREFET,



Jean-François MONIOTTE



PRÉFET DE VAUCLUSE

Sous-préfecture de Carpentras

Réglementation

ARRETE PREFECTORAL**DU 30 JUILLET 2015**

portant autorisation d'une compétition de Karting
dénommée « Trophée des Vendanges »
les 5 et 6 Septembre 2015 sur le circuit Saint-Ponchon à Carpentras

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de La Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-45, A. 331-18, A. 331-19, A. 331-3, A. 331-32 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 362-1 modifié par l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 – art. 9 relatif à la circulation dans les espaces naturels, L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 19 Décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu les arrêtés n° 2013156-0007 et n° 2013156-008 du 5 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III et au IV de l'article L 414-4 du Code de l'Environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2013030-0006 du 30 janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de Carpentras ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014097-0004 du 7 Avril 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting Saint-Ponchon à Carpentras jusqu'au 7 Avril 2018 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-A-SSJVA-01 du 6 janvier 2015 portant réglementation pour l'utilisation de la piste de karting de Saint-Ponchon pour l'année 2015 ;

Vu la demande présentée le 26 Mai 2015 par le président de l'association « ASK Comtat Vénéaisin », en vue d'être autorisé à organiser les 5 et 6 Septembre 2015 une compétition de karting dénommée « Trophée des Vendanges » sur la piste permanente de Karting de Saint-Ponchon, située à Carpentras ;

Vu la police d'assurance établie le 3 juin 2015 par la société d'assurance GRAS SAVOYE, sis Bâtiment C1, pôle Pixel, 26 rue Emile Decorps CS70120 F à Villeurbanne Cedex France - 69628, certifiant que la manifestation est couverte par une police d'assurance conforme au modèle prévu par la réglementation générale des épreuves sportives ;

Vu le règlement de la manifestation établi par l'organisateur et visé par la CRK PACAC et la FFSA ;

Vu les avis favorables du directeur départemental des Territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), du directeur départemental de la cohésion sociale et du Commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Montoux ;

Vu l'avis favorable du maire de Carpentras ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière des épreuves sportives en date du 30 Juillet 2015 ;

Considérant que les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, la commune et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministre de l'économie et des finances et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Carpentras ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le président de l' « ASK Comtat Vénéaisin » est autorisé à organiser une manifestation de karting dénommée « Trophée des Vendanges » les 5 et 6 Septembre 2015 sur le circuit permanent de karting de Saint-Ponchon à Carpentras, sous son entière responsabilité et conformément au plan annexé au présent arrêté et selon les conditions suivantes :

- Le samedi 5 Septembre 2015 de 14h à 18h : essais en roulage libre et vérifications administratives et techniques ;
- Le dimanche 6 Septembre 2015 de 8h30 à 12h : essais en roulage libre et vérifications administratives et techniques ;
- Le dimanche 6 Septembre 2015 de 13h30 à 18h : course club.

Le nombre maximum de pilotes engagés dans la manifestation sera au maximum de 100 concurrents.

Le nombre maximum de spectateurs attendus est de 250 personnes.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des arrêtés précités, des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française des Sports Automobiles et du respect des conditions prescrites dans l'arrêté n° 2014097-0004 du 7 Avril 2014 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting Saint-Ponchon à Carpentras jusqu'au 7 Avril 2018.

Ce circuit a une longueur de 1010 mètres et concerne des karts de catégories minikarts, minimes, cadets, nationales, KZ2, KZ2 GENTILEMAN, Rotax Max, Rotax Master, EVO, X 30 Senior et X 30 Master.

Le circuit, interdit au public, est fermé sur sa totalité par un grillage de 2 mètres de hauteur.

Le circuit devra posséder :

- Un système de protection souple (bottes de paille, pneus ou équivalents), sur les accotements de la piste,
- Un ensemble de barrières ou système équivalent situé à 6 mètres de la piste dans les lignes droites et à 10 mètres minimum dans les virages,
- Une aire libre de 2 mètres entre les tribunes éventuellement installées et les barrières.

Des zones réservées au public sont prévues autour du circuit. Les emplacements où le public sera admis seront délimités et clairement signalés.

Article 3 :

Les organisateurs ont prévu le dispositif de sécurité suivant ;

- 1 médecin

- 1 ambulance normalisée équipée
- 10 extincteurs
- Des commissaires de course

Ils devront compléter ce dispositif en mettant en place et à leurs frais, les moyens de secours suivants :

- une liaison téléphonique avec le centre de traitement de l'alerte territorialement compétent, qui sera utilisée afin de prévenir les sapeurs-pompiers de tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- spécifiquement pour la sécurité des concurrents, les moyens de secours imposés par la fédération sportive compétente.

Article 4 :

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires, dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sur le parcours en vue d'assurer la sécurité sur l'itinéraire, des concurrents et du public.

En cas d'urgence, la manifestation sera immédiatement arrêtée ou interrompue.

La sécurité des usagers et du public devra être parfaitement assurée durant et aux abords de cette manifestation.

Le stationnement destiné aux véhicules du public, des participants et des organisateurs devra être prévu de manière suffisante avec une signalisation bien visible. Tout feu à l'intérieur des zones de stationnement devra être interdit.

L'organisateur devra disposer d'un (des) arrêté(s) de réglementation temporaire de la circulation en cas de privatisation même partielle du domaine public.

Les véhicules de l'ensemble des participants (public, concurrents, organisateurs) stationneront en totalité en dehors des voies ouvertes à la circulation publique afin de laisser libre à tous moments l'accès au circuit par les véhicules d'urgence.

Article 5 :

Tous les moyens disponibles devront être mis en œuvre pour limiter les nuisances sonores et garantir la pérennité des lieux, et notamment la récupération des déchets engendrés par les participants ou le public de cette manifestation.

Tout sera mis en œuvre pour éviter l'écoulement des fluides mécaniques lors des opérations d'approvisionnement en carburant ou de maintenance, par la pose d'un tapis imperméable permettant la récupération d'hydrocarbures ; le lavage des véhicules sera prohibé si aucune station de lavage construite aux normes n'a été autorisée.

Les participants, spectateurs et accompagnateurs devront respecter strictement les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013030-0006 du 30 Janvier 2013 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse : en forêt et jusqu'à une distance de 200m d'un massif boisé, il est interdit de fumer et de porter le feu (barbecue, etc...).

Des sanitaires devront être mis en place en nombre suffisant pour les concurrents et le public.

Article 6 :

Avant le signal du départ, les organisateurs auront notamment à reconnaître l'itinéraire et à signaler tous dangers aux concurrents, prendre les mesures matérielles pour assurer la sécurité des pilotes.

Le maire de la commune de Carpentras peut, s'il le juge nécessaire, prendre un arrêté en vue de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sur le territoire de sa commune, lors de cette manifestation.

Les organisateurs devront recommander aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 :

Il est formellement interdit :

- de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation, soit par les accompagnateurs, soit plus fréquemment par les occupants des voitures de publicité suivant cette épreuve ;
- de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets de ponts ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 8 :

Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, l'organisateur devra fournir, avant l'épreuve, une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Cette attestation devra être faxée (04 90 67 70 09) ou envoyée par mail (sp-manifestations-sportives-carpentras@vaucluse.gouv.fr).

Article 9 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 :

Conformément aux dispositions de l'article R 331-13 du Code du Sport, la présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 331-17-2 du code du sport, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le Sous-Préfet de Carpentras, le maire de Carpentras, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (Groupement Comtat Ventoux), le directeur départemental de la cohésion sociale et le Commissaire de police de la circonscription de Carpentras-Montoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée au président de l'« ASK Comtat Vénéaisin », chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives générales rappelées ci-dessus.

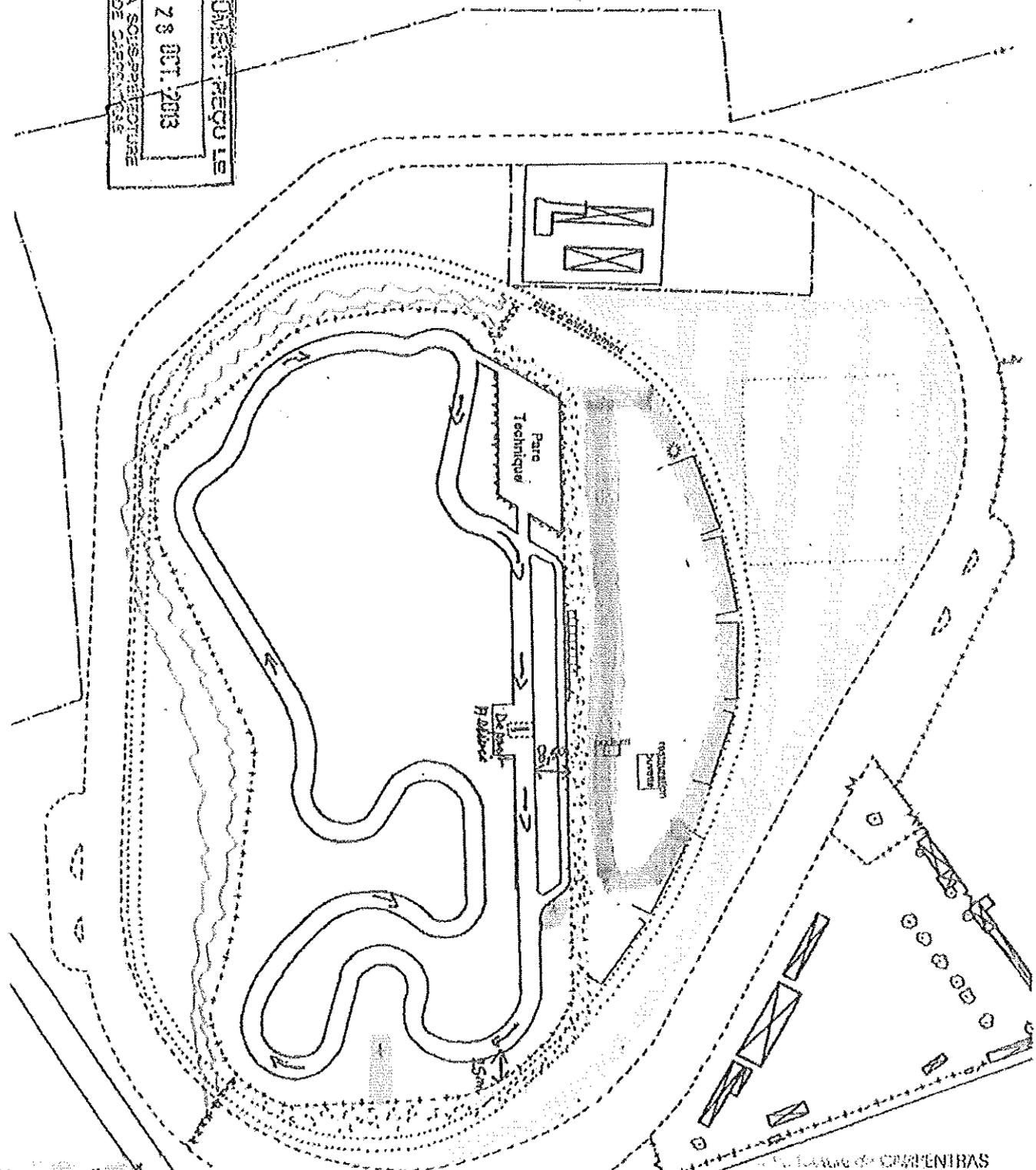
Fait à Carpentras, le 30 Juillet 2015

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Carpentras



Jean-François MONIOTTE

DOCUMENT REQUIS
A LA SOUS-PREFECTURE
DE CARPENTRAS
23 OCT. 2013



Zone publique
 pour concours
 par la ville de
 Carpentras

Sous-Prefecture de CARPENTRAS
 VII pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 30 JUIL 2015

LE SOUS-PREFET,

Jean-François MONIOTTE

Le Maire de CARPENTRAS
 VI pour être annexé à mon arrêté
 en date de ce jour.

7 AVR. 2014

LE SOUS-PREFET,

Patriot DREMENER



Vaison la Romaine, le 9 juillet 2015

Monsieur le Président

ASK Comtat Venaissin Carpentras

Monsieur le Président,

Veillez trouver ci-dessous la liste des commissaires de l'ASAC Vaisonnaise qui participeront aux épreuves de Kart, en date du 6 septembre 2015, à Carpentras :

- Jean-Claude MANNA LICENCE 149765
- Jean-Pierre DAMBRUN LICENCE 101074
- Pierre GUIDARELLI LICENCE 6897
- Francisco DOS SANTONS DUARTE LICENCE 119771
- Victor DOS SANTONS DUARTE LICENCE 164112
- Gabrielle BERNARDI LICENCE 54730
- Jean-Michel BERNARDI LICENCE 112398
- Marie-Jo MONTILLET LICENCE 1489
- Simone SELVES LICENCE 4855
- Gérard PRATVIEL LICENCE 217366
- Jean-Pierre RAFAELLI LICENCE 230357
- Jean-Yves BERNARD LICENCE 152564

Bien cordialement.

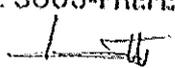
La responsable des Commissaires
 A.S.A. Vaisonnaise
 Mme Gabrielle BERNARDI.

Sous-Préfecture de CARPENTRAS

Pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

CARPENTRAS, le 30 JUIL, 2015

LE SOUS-PREFET,


 Jean-François MONIOTTE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE**



ARRÊTE du 28 juillet 2015

Portant deuxième renouvellement de la composition de
de la commission départementale consultative des gens du voyage

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage et notamment son article IV,

Vu le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2001-12-18-0050PREF du 18 décembre 2001 relatif à la mise en place de la commission consultative concernant le schéma départemental des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2008-11-0050PREF du 21 novembre 2008, portant renouvellement de la composition de la Commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2010-05-05-0060-DDCS du 5 mai 2010 portant modification de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage,

Vu les propositions du président du Conseil départemental du 10 juin 2015,

Vu les propositions de l'Association des Maires de Vaucluse du 24 juillet 2015,

Vu les candidatures des associations de ALOTRA du 18 mai 2015, AREAT du 1 juin 2015, ADVSEA du 2 juin 2015, UFAT du 16 juin 2015, ASNIT (AGP) du 5 juillet 2015,

Vu les propositions de la CAF du 2 juillet 2015, de la MSA du 2 juin 2015,

Sur la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition de la commission

La commission départementale consultative des gens du voyage instituée par l'arrêté n° SI2001-12-18-0050PREF du 18 décembre 2001 puis renouvelée par l'arrêté n°SI2008-11-21-0050 PREF du 21 novembre 2008 est renouvelée ainsi qu'il suit :

A/ Présidents et représentants du Conseil départemental et de l'Etat :

- présidents conjoints :

Le Préfet de Vaucluse et le Président du Conseil départemental

- Représentants du Conseil départemental :

- Titulaires :

Mme Suzanne BOUCHET - Canton de Cheval-Blanc
Mme Corinne TESTUD-ROBERT – Canton de Valréas
Mme Darida BELAÏDI – Canton Avignon -1
Mr André CASTELLI – Canton Avignon - 3

- Suppléants :

Mr Pierre GONZALVEZ – Canton sur l'Isle sur la Sorgue
Mme Dominique SANTONI – Canton d'Apt
Mme Sophie RIGAUT – Canton de Vaison la Romaine
Mme Delphine JORDAN – Canton Avignon 3

- 4 représentants des services de l'Etat :

Monsieur le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale ou son représentant,
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant,
Monsieur le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse, ou son représentant.

B/ Représentants des communes :

Mme Cécile HELLE, maire d'Avignon ou son représentant,
M. Francis ADOLPHE, maire de Carpentras ou son représentant,
M. Jean-François PERILHOU, maire de Vaison-la-Romaine ou son représentant,
M. Yves BAYRON DE NOYER, maire de Le Thor ou son représentant,
M. Roger PELLENC, maire de Pertuis ou son représentant.

C/ Associations et personnalités représentatives des gens du voyage:

- Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

Titulaire : M. Désiré NAVERI

Suppléant : M. David GARGOWITCH

- Comité des tziganes de la région PACA et des gitans de Tarascon, Délégué nationale de l'Association Union Française des Associations Tsiganes (UFAT)

Titulaire : M. Yohan SALLES

- Association pour le Logement des travailleurs (ALOTRA)

Titulaire : M. Marc JEANJEAN

Suppléant : Jules FERNANDEZ

- Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA)

Titulaire : M. Georges LE CLERC

Suppléant: M. Stéphane VIAL

- Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès des Tziganes (AREAT)

Titulaire: M. Denis KLUMPP

Suppléant : Laura ROUSSEL

D/ Représentants de la CAF et de la MSA :

Caisse d'allocations familiales

Titulaire : Antoine HERNANDEZ

Suppléante: Michèle MAMBERT

Mutuelle sociale agricole

Titulaire : Sylvie DURAND

Suppléant : Marceau VALLIER

Les autres articles restent sans changement.

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Fait à Avignon, le 28 JUIL. 2015

Le Préfet

Bernard CONZALEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service ville logement habitat
Affaire suivie par : Dominique Vian
Tél : 04 88 17 82 95
Courriel :
dominique.vian@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur
pour l'acquisition d'un bien
sis à Mazan, lieu dit la Bruyssande
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la circulaire du 21 février 2012, relative à l'exercice du droit de préemption dans les communes ayant fait l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014199-0010 du 18 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.309-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Mazan,

VU la délibération n° 2002/75 en date du 28 novembre 2002 instituant le droit de préemption urbain aux zones urbaines et zones d'urbanisation futures autour du centre ancien, à l'exception de la zone UDa dite des Garrigues y compris le secteur UDac et de la zone UD dite la peyrière en limite de la Commune de Carpentras ;

Vu la délibération n° 7-14 du 3 mars 2014 approuvant le second programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération VENTOUX-COMTAT VENAISSIN pour la période 2014-2020 ;

VU la convention opérationnelle foncière multi-sites en vue de la réalisation de programmes d'habitat mixte signée le 1^{er} février 2007 entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin, et ses avenants successifs,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître PENEY, notaire à MAZAN, représentant Monsieur André Marcel CARIAS, reçue en mairie le 15 juin 2015 et portant sur la vente d'une propriété bâtie sur terrain propre située lieu dit la Bruyssande à Mazan, cadastrée F 152 et F 153, d'une emprise de 805 m² selon la description figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, de ce bien, situé au lieu dit la Bruyssande à Mazan, cadastré F 152 et F 153, participe à la réalisation d'opérations en lien avec la production de logements locatifs sociaux afin de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 :

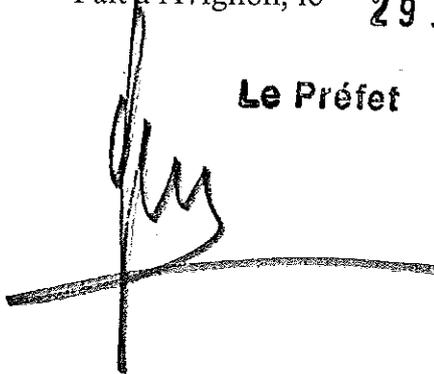
Le bien concerné par le présent arrêté se situe au lieu dit la Bruyssande à Mazan, cadastré F 152 et F 153.

ARTICLE 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, M le sous-préfet de Carpentras, M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 29 JUIL. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line crossing it, and several loops and flourishes on the right.

Bernard GONZALEZ



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service expertise de crise et usages de la route
Éducation Routière
affaire suivie par Gérard Baubry
tél : 04 90 03 96.56
fax : 04 90 03 21 49
gerard.baubry@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ
portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à
titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

**LE PREFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la route, notamment ses articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,
- VU l'arrêté ministériel n° EQU5 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0008 du 01 décembre 2014 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0012 du 27 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 09 mars 2015 donnant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Paul DELCASSO, Chef du Service Expertise de Crise et Usage de la Route (SECUR),

Considérant la déclaration datée du 27 juillet 2015, présentée par Madame TIBERGHEN Edith,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de M. le directeur départemental des Territoires de Vaucluse,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2014335-0008 du 01 décembre 2014 est modifié ainsi qu'il suit :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle dédiée à l'enseignement, y compris l'enseignant, est fixé à 13 personnes.

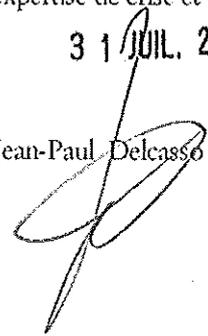
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué à l'éducation routière, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice de la protection des populations, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires de Vaucluse,
Le chef du service expertise de crise et usages de la route
Fait à Avignon, le

31 JUIL. 2015

Jean-Paul Delcasso



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**DELEGATIONS ET SUBDELEGATIONS
DE SIGNATURE**



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Secrétariat général de proximité
Affaire suivie par : Jean-Noël DEL CASTILLO
Tél : 04 83 17 85 22
Courriel : jean-noel.del-
castillo@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ

Donnant subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes
et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
DE VAUCLUSE

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 24 novembre 2011 nommant Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires de Vaucluse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0014 du 2 mars 2015 donnant délégation spéciale de signature pour la gestion du fonds de prévention des risques naturels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015061-0013 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental de la direction départementale des territoires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 portant organisation après restructuration de la direction départementale des territoires de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à Jean-Marc BOILEAU, ingénieur en chef des TPE, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés du préfet susvisés, tant pour les recettes que pour les dépenses.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Chantal LAMY, contractuelle RIN A, secrétaire générale de proximité,
- Jean-Paul DELCASSO, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du service Expertise de la Crise et Usage de la Route,
- Fabien SOTTIEZ, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du service Ville, Logement, Habitat,
- Catherine PERRAIS, ingénieure en chef des TPE, cheffe du service Prospective, Urbanisme et Risques
- Jacques GUENOT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service Agriculture,
- Catherine GAILDRAUD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de mission, cheffe du service Eau, Environnement et Forêt,
- Dominique PIERRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de la mission des systèmes d'information géographique

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande,
- les engagements juridiques matérialisés par des ordres de mission,
- les pièces de liquidation des recettes de toute nature.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à Fabien SOTTIEZ, architecte et urbaniste de l'Etat, chef du service Ville, Logement, Habitat, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les engagements juridiques et prêts pour la construction et l'amélioration des logements locatifs aidés, conformément à l'article R.331.1. du code de la construction et de l'habitation, matérialisés par les décisions relatives aux subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à Catherine GAILDRAUD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de mission, cheffe du service Eau, Environnement et Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les certifications de dépense et les engagements juridiques matérialisés par les décisions relatives aux subventions d'un montant inférieur ou égal à 100 000 euros suivantes :

- aides aux travaux de protection des collectivités contre les inondations sur le BOP 181,
- aides aux travaux de protection des collectivités contre les inondations sur le FPRNM (dit fonds Barnier),
- aides aux opérateurs ou animateurs de site natura 2000 sur le BOP 113 ,
- aides à diverses structures dans le cadre de la police de l'eau sur le BOP 113,
- aides sur la gestion du domaine public fluvial sur le BOP 113,
- aides aux collectivités, ou au SDIS, pour les actions de prévention contre les incendies sur le BOP 149,
- aides à la filière forestière, particuliers ou coopératives sur le BOP 149.

Subdélégation de signature est donnée à Catherine GAILDRAUD, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, cheffe de mission, cheffe du service Eau, Environnement et Forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les certifications de dépense sur les crédits FEDER (mesures 3.2 et 3.3).

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée aux responsables de commande, dont la liste figure en annexe 1, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de :

- signer et valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoins quel que soit le montant de la dépense,
- saisir et valider les demandes de subvention, après signature de ces dernières,
- signer et valider les constatations de service fait,
- signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande en fonction des seuils autorisés (inférieurs à 4000 €).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des subdélégués mentionnés à l'article 5, la subdélégation de signature le concernant pourra être exercée dans les mêmes conditions par le suppléant intérimaire désigné (bénéficiaire lui-même d'une subdélégation).

ARTICLE 6 : Sur proposition des subdélégués visés à l'article 5, sous leur contrôle et leur responsabilité et dans les limites d'un montant et des conditions fixées dans la décision d'habilitation, certains de leurs collaborateurs, dont la liste figure à l'annexe 2, sont habilités à :

- signer et valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoins,
- saisir et valider les demandes de subvention, après signature,
- signer et valider les constatations de service fait,
- signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Chantal LAMY, contractuelle RIN A, secrétaire générale de proximité,
- Claudine JONEAU, secrétaire administrative classe exceptionnelle, cheffe de l'unité ressources humaines au secrétariat général de proximité,
- Serge QUATRESOUS, technicien supérieur en chef du développement durable, chargé de mission contrôle interne comptable auprès du secrétariat général de proximité,
- Laurent PORCHER, chef de l'unité budget et moyens généraux au secrétariat général de proximité,

à l'effet :

- de signer les projets de facture,
- de signer et valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoins après signature de la demande d'achats,
- de saisir et valider les demandes de subvention, après signature,
- de signer et valider les constatations de service fait,
- de signer les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des recettes.

ARTICLE 8 : Subdélégation de signature est donnée à Agathe JACQUET, attachée administrative, cheffe de l'unité gestion des procédures et appui au pilotage au service Prospective Urbanisme et Risques, à l'effet de signer les pièces comptables pour le fonds de prévention des risques majeurs naturels.

ARTICLE 9 : Habilitation est donnée aux agents dont la liste est jointe à l'annexe 3 à l'effet de :

- valider les demandes d'achat de fournitures ou de prestations, dites expressions de besoins après signature de la demande d'achat,
- valider les demandes de subventions après signature.

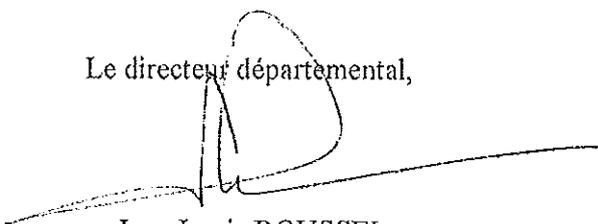
ARTICLE 10 : Habilitation est donnée aux agents dont la liste est jointe à l'annexe 4 à l'effet d'utiliser la carte d'achat du service.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2015068-0003 du 9 mars 2015 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire.

ARTICLE 12 : Le directeur départemental des territoires, et la secrétaire générale de proximité de la direction départementale des territoires de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **31 JUIL. 2015**

Le directeur départemental,



Jean-Louis ROUSSEL

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire

Liste des responsables de commande (cf article 5)

Unité comptable	Chef d'unité comptable	Grade
Secrétariat général de proximité / unité budget et moyens généraux	Laurent Porcher	AA
Secrétariat général de proximité / unité ressources humaines	Claudine Joneau	SA CE
Service prospective, urbanisme et risques	Agathe Jacquet	AA
Service expertise de la crise et usages de la route	Lydie Jouffrey	SACDD CE
Service agriculture	Jean-Michel Brun	IAE

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire

Liste des agents habilités (cf article 6)

Unité	Agent	Grade	Montant maxi par bon de commande	Montant maxi pour l'année
Service prospective, urbanisme et risques / unité prévention des risques	Isabelle Chadoeuf	IAE	800 €	8 000 €
Service ville logement habitat / unité logement social	Brigitte Plane	APAE	3 000 €	25 000 €
Service ville logement habitat / unité délégation locale de l'ANAH, habitat privé et rénovation énergétique	Abdelrhani Bakhtaoui	ITPE	3000 €	20 000 €
Service ville logement habitat / unité habitat, observatoire, rénovation urbaine, délégation territoriale ANRU	Dominique Trisson	AA	3000 €	20 000 €
Service ville logement habitat / unité construction durable	Marc Chemouni	IAE	3000 €	20 000 €
Service ville logement habitat	Michel Baude	AAP1	800 €	3 000 €
Service expertise de la crise et usage de la route / unité crise circulation et sécurité routière	Anne-Marie Vincenot	TSCDD	30 000 €	200 000 €
	Jean-Michel Gilly	TSCDD	1 500 €	15 000 €
	Valérie Mariotti	AdjAd2	800€	3 000 €
	Daniele Sabatier	AAP1	800€	3 000 €
Service expertise de la crise et usage de la route/ unité éducation routière	Nicolas Jauffret	DPCSR	5 000 €	80 000 €

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire

Liste des agents habilités (cf article 9)

Unité	Agent	Grade
Secrétariat général de proximité, chargé de mission CIC	Serge Quatresous	TSCDD
Secrétariat général de proximité / unité budget et moyens généraux	Laurent Porcher	AA
Service ^{eau,} environnement et forêt	Sylvie Garcia	SA CE
Service ^{eau,} environnement et forêt	Béatrix Ferraro	AAP2

ANNEXE 4

à l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires pour l'ordonnancement secondaire

Liste des agents habilités (cf article 10)

Unité	Agent	Grade	Plafonds achats sur marchés en TTC			Plafond d'achats de proximité TTC	Montant maxi d'une transaction
			Lyreco fournitures de bureau	UGAP conso info	UGAP Papier		
Secrétariat général de proximité / unité budget et moyens généraux	Laurent De Mets	AdjAdm1	20 000 €	5 000 €	5 000 €	4 000 €	4 000 €
Secrétariat général de proximité / unité budget et moyens généraux	Isabelle Porte	AAP2	5 000 €			4 000 €	4 000 €



Direction interdépartementale des routes Méditerranée

PREFECTURE DU VAUCLUSE

Arrêté du 01 AOUT 2015
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 07 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 061-0045 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° n° 2015 061-0045 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation et Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2015 061-0045 du 02 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : " pour le préfet de Vaucluse et par délégation ".

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 2015069-0005 du 10 mars 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, concervation public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Vaucluse.

Fait à Marseille le
Pour La secrétaire générale, chargée de l'administration de
l'État dans le département
Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée


Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. du 01 AOUT 2015
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 2015 061-0045 portant délégation de signature à M. Jean- Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

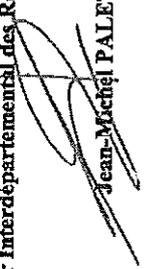
Département du Vaucluse

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	C1	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint du chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQUOU	Chef du pôle conservation du patrimoine	*	*	*		*						
DRC	Robert BONNEFOY	Chef du district (DRC)	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*
DRC	Régis VALDEYRON**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*

* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée


 Jean-Michel PALETTE